

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2002-484 DU 15 NOVEMBRE 2002**

Portant gestion rationnelle des déchets  
biomédicaux en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'hygiène publique ;
- Vu** la Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987 portant Code de l'eau ;
- Vu** la Loi n° 90-030 du 12 février 1999 portant loi-Cadre sur l'environnement ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le Décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié;
- Vu** le Décret n° 2001-422 du 17 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le Décret n° 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le Décret n° 96-115 du 02 avril 1996 portant création de la Police environnementale ;
- Vu** le Décret n° 97-624 du 31 décembre 1997 portant structure, composition et fonctionnement de la Police Sanitaire ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2002 ;

DECRETE :TITRE PREMIER

## DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE LA DEFINITION

**Article 1<sup>er</sup>** : On entend par :

1. **Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

2. **Déchet biomédical**: Tout déchet d'origine biologique ou non résultant des activités médicales ou paramédicales.

3. **Déchet biomédical infectieux** : Tout déchet biomédical d'origine biologique contenant un agent infectieux, pathogène pour l'homme, ainsi que tout déchet d'origine non biologique contaminé par un tel agent

**Article 2** : Les déchets biomédicaux infectieux sont produits par :

- les hôpitaux ;
- les centres de santé ;
- les cabinets de soins médicaux ;
- les cabinets de soins infirmiers;
- les cliniques médicales ;
- les cabinets de dentistes et cliniques dentaires ;
- les laboratoires de recherches et d'analyses biomédicales ;
- les banques de sang ;
- les infirmeries ;
- les unités villageoises de santé ;
- les morgues et salons funéraires ;
- tout autre établissement pouvant générer des déchets biomédicaux.

## CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES DECHETS BIOMEDICAUX

**Article 3** : Les déchets biomédicaux ainsi définis sont classés comme suit :

- les déchets anatomiques humains ;
- les déchets non anatomiques infectieux;
- le matériel infectieux, pointu ou tranchant.

## CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION

Le présent décret s'applique :

**Article 4** : Déchets biomédicaux suivants:

1. Les déchets anatomiques humains constitués :
  - de parties du corps, de tissus ou d'organes provenant de soins chirurgicaux, des procédures d'autopsie et de laboratoire, à l'exception des phanères;
  - des produits de la conception provenant des soins obstétricaux;
  - du sang en sachet ou d'autres composants sanguins en sachets utilisés pour fins de transfusions.
2. Les déchets non anatomiques et infectieux constitués par :
  - le sang ou autres liquides biologiques provenant des soins d'un patient hospitalisé, ou provenant des laboratoires d'analyses biomédicales, de pathologie ou de recherche ;
  - le matériel jetable provenant de soins chirurgicaux et obstétricaux d'un patient hospitalisé ;
  - le matériel jetable qui a été en contact avec du sang ou d'autres liquides biologiques ;
  - les cultures d'agents infectieux et le matériel de laboratoire jetable en contact avec ces cultures provenant des laboratoires d'analyses médicales ou de pathologie des formations sanitaires ;
  - les vaccins périmés de souche vivante ;